

Addendum catastrophes naturelles réf.CAT NAT/03/002/01/2004

A) Conditions propres aux catastrophes naturelles

I. Inondation:

a) Quel est l'objet de la garantie ?

La Compagnie indemnise les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

La Compagnie indemnise également les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par un ruissellement ou une accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace qui, du fait de l'intensité exceptionnelle de celles-ci, n'ont pu être recueillies et évacuées par les égouts publics ou par toute installation de collecte ou d'évacuation des eaux.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement

b) Dans quels cas la Compagnie n'intervient-elle pas?

Ne sont pas couverts les dégâts causés au :

1) contenu des caves entreposé à moins de 10cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;

Cette exclusion ne s'applique pas si le niveau de l'eau dans la cave atteint au moins 40cm.

2) bâtiment, partie de bâtiment ou contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

c) Quelle franchise?

Il sera fait application d'une franchise de 620,- €(à l'indice 198,32 base 1981 =100)

II. Débordement ou refoulement d'égouts publics

a) Quel est l'objet de la garantie ?

La Compagnie indemnise les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par le débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

b) Dans quels cas la Compagnie n'intervient-elle pas?

Ne sont pas couverts les dégâts causés au:

- 1) contenu des caves entreposé à moins de 10cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession;

Cette exclusion ne s'applique pas si le niveau de l'eau dans la cave atteint au moins 40cm.

- 2) bâtiment, partie de bâtiment ou contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

c) Quelle franchise?

Sauf mention contraire en conditions particulières, il sera fait application d'une franchise anglaise de 205,46 €(à l'indice 198,32 base 1981=100)

III. Tremblement de terre

a) Quel est l'objet de la garantie?

La Compagnie indemnise les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par un séisme d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre; le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

b) Quelle franchise?

Il sera fait application d'une franchise de 620,- €(à l'indice 198,32 base 1981=100)

IV. Glissement ou affaissement de terrain (non consécutif à tremblement de terre)

a) Quel est l'objet de la garantie?

La Compagnie indemnise les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

b) Quelle franchise?

Il sera fait application d'une franchise de 620,- €(à l'indice 198,32 base 1981 = 100)

B) Extensions communes

Des extensions prévues à l'article 3 des conditions générales, seules les extensions suivantes sont accordées dans les limites définies ci-dessous:

a. Extension au déplacement temporaire :

Lorsque le mobilier privé est déplacé temporairement dans un bâtiment situé dans l'Union Européenne. ce mobilier reste assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré, sans que cette limite puisse être inférieure à 2.622,86 €(à l'Abex 612).

b. Extension au déménagement :

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance du contenu déménagé reste acquise à l'Assuré tant à l'ancienne adresse qu'à la nouvelle pendant un délai de 60 jours maximum.

c. Extension au garage situé à une adresse autre que celle mentionnée aux conditions particulières :

Lorsque le Preneur d'assurance est propriétaire d'un garage à usage privé situé en Belgique à une adresse différente de celle mentionnée aux conditions particulières, la garantie du contrat est acquise selon les conditions du présent addendum si le contrat couvre la résidence principale du Preneur d'assurance. Concernant les périls "Inondation" et "Débordement et refoulement d'égouts publics", les dommages causés au contenu assuré se trouvant dans ce garage sont couverts si celui-ci est entreposé à 10 cm du sol minimum. Cette dernière restriction ne s'applique pas si le niveau d'eau dans le garage atteint 40 cm au moins.

d. Extension aux annexes

La Compagnie couvre les dommages causés aux annexes non mentionnées en conditions particulières situées à l'adresse du risque mentionnée au contrat jusqu'à concurrence de 1.748,57 € (Abex 612) par annexe, contenu compris lorsqu'elles sont exclusivement affectées à l'usage privé et si le contrat couvre la résidence principale du Preneur d'assurance. Concernant les périls "Inondation" et "Débordement et refoulement d'égouts publics", les dommages causés au contenu assuré se trouvant dans ces annexes sont couverts si celui-ci est entreposé à 10cm du sol minimum. Cette dernière restriction ne s'applique pas si le niveau d'eau dans ces annexes atteint 40cm au moins.

e. Extension mec engins de jardinage

La Compagnie couvre les dommages aux engins de jardinage à usage privé, faisant partie du contenu assuré, lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur du bâtiment désigné et si le contrat couvre la résidence principale du Preneur d'assurance. Par dérogation au point B.d. a1.2, ces dommages sont couverts même si ces engins ne sont pas entreposés à 10 cm du sol minimum.

C) Exclusions communes

Ne sont pas couverts:

1. les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
2. les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
3. sans préjudice du point B.d. ci-dessus, les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses ;
4. les biens à caractère somptuaire tel que piscines, tennis et golfs ;
5. les bâtiments (ou partie de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
6. Sans préjudice du point B.e. ci-dessus, les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
7. les biens transportés ;
8. les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
9. les récoltes non engrangées, cheptels vifs hors bâtiment, sols, cultures et peuplements forestiers ;

10. les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ;
11. le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
12. les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;
13. les dommages causés aux biens dont l'assuré serait locataire, occupant ou contractuellement responsable et leur contenu éventuel.

D) Connexité avec une garantie incendie

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

E) Paiement de l'indemnité

La Compagnie limite son intervention conformément à l'article 68-8 § 2 et 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

F) Hierarchie des conditions

Les conditions propres aux catastrophes naturelles complètent les conditions générales du contrat, elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

+++++

